

Nombres de conseillers : 15

**COMMUNE DE RAIZEUX**

Présents : 10

Votants : 12

Pouvoir(s) : 2

Date de la convocation : 17/01/2022

délibération n° 2021/01/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 janvier à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence, THEVARD Nicolas Adjoint au Maire, AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, COMANDRE Cécile, HEYSE Emmanuelle, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : I. NOUVEAU à L. JOYEUX, V. LEFEUVRE à A. BODIN

Absents : CABUT Emilie, JOANNES Corinne, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent, NOUVEAU Isabelle

G. BOUCKENHOVE a été élu secrétaire de séance.

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE DE GESTION  
« DEMATERIALISATION DES PROCEDURES »**

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 <sup>ère</sup> année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à la majorité – une abstention :

- Approuve l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

- Décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

- Autorise son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- Indique son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;

- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;

- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;

- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

- Habilité le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

- Autorise son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**P.J.** / Convention constitutive du groupement de commande  
« Dématérialisation des procédures » ;

Pour copie conforme, le 24 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous-préfecture le  
Et publication ou notification le

Département des YVELINES  
Canton et Arrondissement de  
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

**COMMUNE DE RAIZEUX**

Présents : 10

Votants : 12

Pouvoir(s) : 2

Date de la convocation : 17/01/2022

délibération n° 2021/01/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 janvier à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence, THEVARD Nicolas Adjoint au Maire, AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, COMANDRE Cécile, HEYSE Emmanuelle, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : I. NOUVEAU à L. JOYEUX, V. LEFEUVRE à A. BODIN

Absents : CABUT Emilie, JOANNES Corinne, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent, NOUVEAU Isabelle

G. BOUCKENHOVE a été élu secrétaire de séance.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD**

Monsieur ZANNIER, Maire, informe le conseil municipal de la nécessité de renforcer le système de vidéoprotection actuellement en place sur la commune de Raizeux.

Il informe le conseil municipal de la possibilité de demander une subvention auprès de l'Etat pour procéder à la mise en place de cette vidéoprotection supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil, décide, à l'unanimité :

- de solliciter de l'Etat une subvention au titre des études préalables et des projets d'installations de caméras sur la voie publique (création ou extension)

- S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur le territoire communal pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

- s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Pour copie conforme, le 24 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous-préfecture le  
Et publication ou notification le

Nombres de conseillers : 15

**COMMUNE DE RAIZEUX**

Présents : 10

Votants : 12

Pouvoir(s) : 2

Date de la convocation : 17/01/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 JANVIER 2022**

délibération n° 2021/01/01

L'an deux mille vingt-deux, le 21 janvier à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence, THEVARD Nicolas Adjoint au Maire, AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, COMANDRE Cécile, HEYSE Emmanuelle, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : I. NOUVEAU à L. JOYEUX, V. LEFEUVRE à A. BODIN

Absents : CABUT Emilie, JOANNES Corinne, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent, NOUVEAU Isabelle

G. BOUCKENHOVE a été élu secrétaire de séance.

**DEBAT SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DE LA  
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**PREAMBULE**

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance de leurs agents, quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement :

➤ En matière de complémentaire santé, des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

➤ En matière de complémentaire prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret précisant les garanties minimales.

**PERSONNELS CONCERNES ET CALENDRIER**

Cette participation de l'employeur concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

Depuis le 1er janvier 2022, les personnels de l'Etat sont concernés, avec une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de

25 %. Un agent de l'État souscrivant à une complémentaire d'un coût mensuel de 60 euros bénéficiera par exemple d'une aide forfaitaire de 15 euros par mois, quel que soit son contrat actuel.

L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire santé s'impose à compter du 1er janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1er janvier 2022.

Pour les employeurs territoriaux, cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement :

- Dès le 1er janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- Et au 1er janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1er janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1er janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

Un débat sans vote, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale et complémentaire est organisé dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance soit au plus tard le 18 février 2022.

Dans le cadre d'une négociation collective, des réunions de concertation se dérouleront au cours de l'année 2022 entre Direction des Ressources humaines, instances paritaires et syndicales. La conclusion de ces réunions devrait permettre d'obtenir un accord collectif majoritaire.

#### DISPOSITIFS EXISTANTS POUR LES EMPLOYEURS PUBLICS

Les employeurs peuvent adhérer ou conclure des contrats de protection sociale complémentaire collectifs ou individuels.

Ainsi l'employeur public pourra, après une mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture complémentaire santé, à la suite d'une négociation collective avec accord collectif majoritaire des représentants syndicaux pouvant également prévoir :

- La participation obligatoire de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance »,
- L'adhésion obligatoire des personnels à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

En l'absence d'accord collectif majoritaire, la participation employeur est en principe réservée aux contrats collectif ou individuel retenus par l'employeur après mise en concurrence.

Le dispositif précisé dans le décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer en choisissant entre deux dispositifs possibles.

- La labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- Une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique :

égalité des chances des candidats, transparence des procédures, etc.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure

complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Les centres de gestion pourront ainsi conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec leur centre de gestion.

#### EMPLOYEURS PUBLICS LOCAUX ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La faculté de participer au financement des contrats de protection sociale des agents est appréciée par chaque employeur. Elle complète les dispositifs de prévention des risques au travail en limitant la précarité financière consécutive à des raisons de santé.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 66 % des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé :

- 62 % d'entre elles ont choisi la labellisation et  
38 % la convention de participation.

Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;

- 78 % des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance :

- 63 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation.

Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont, donc, 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de prise en charge de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans le domaine des ressources humaines, et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités

Pour copie conforme, le 24 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous-préfecture le  
Et publication ou notification le



Département des YVELINES  
Canton et Arrondissement de  
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

**COMMUNE DE RAIZEUX**

Présents : 10

Votants : 12

Pouvoir(s) : 2

Date de la convocation : 17/01/2022

délibération n° 2021/01/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 janvier à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence, THEVARD Nicolas Adjoint au Maire, AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, COMANDRE Cécile, HEYSE Emmanuelle, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : I. NOUVEAU à L. JOYEUX, V. LEFEUVRE à A. BODIN

Absents : CABUT Emilie, JOANNES Corinne, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent, NOUVEAU Isabelle

G. BOUCKENHOVE a été élu secrétaire de séance.

**CONVENTION DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX AVEC LA  
TRESORERIE**

Monsieur ZANNIER, Maire, informe le conseil municipal qu'en cas de titre émis par la collectivité non recouvré par le débiteur, les services de la trésorerie sont chargés de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la perception de la somme due à la collectivité.

Afin d'améliorer les conditions de recouvrement mis en place, les services des finances publiques indique qu'une convention de bonnes pratiques peut être signées entre le représentant de la collectivité et le représentant du comptable public

Après en avoir délibéré, le conseil, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de recouvrement des produits locaux avec la trésorerie.

Pour copie conforme, le 18 janvier 2021

Le Maire,  
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous-préfecture le  
Et publication ou notification le

Département des YVELINES  
Canton et Arrondissement de  
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombres de conseillers : 15

**COMMUNE DE RAIZEUX**

Présents : 10

Votants : 12

Pouvoir(s) : 2

Date de la convocation : 17/01/2022

délibération n° 2021/01/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 janvier à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence, THEVARD Nicolas Adjoint au Maire, AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, COMANDRE Cécile, HEYSE Emmanuelle, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : I. NOUVEAU à L. JOYEUX, V. LEFEUVRE à A. BODIN

Absents : CABUT Emilie, JOANNES Corinne, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent, NOUVEAU Isabelle

G. BOUCKENHOVE a été élu secrétaire de séance.

**REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ELU**

Monsieur le Maire informe le conseil que Madame Cécile COMANDRE a procédé à divers achats pour le fleurissement de la commune

Le montant de ces frais est de 27,45 €,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil à la majorité, une abstention,

accepte le remboursement de ces frais.

Pour copie conforme, le 24 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous-préfecture le  
Et publication ou notification le

## Questions Diverses :

- Suite au passage du jury des villes et villages fleuris de la Région Ile de France, la commune a obtenu sa première fleur.
- Les conseils de l'année 2022 sont fixés aux dates suivantes : 11/02 – 11/03 – 08/04 – 13/05 – 10/06 – 08/07 – 09/09 – 14/10 – 18/11 et 09/12.
- La Commission Développement Durable présente l'avancée du projet de végétalisation du Clos du Muguet. Le projet présenté par la paysagiste semble poser des soucis sur certains points notamment l'implantation d'un arbre sur la placette du haut du Clos du Muguet et le passage des camions de ramassages des poubelles et des pompiers, et le nivellement des devantures des habitations.
- La commune est sollicitée par des étudiants qui souhaitent monter un projet de nettoyage de la nature dans le cadre de leurs études. La commune ne dispose pas de site correspondant à leurs souhaits.
- La société Eure-et-Loir Habitat nous indique que le marquage du nouveau parking du Clos du Muguet se fera au printemps prochain avec la matérialisation des places réservées aux logements locatifs.
- Le dossier d'inventaire des biens sans maîtres se finalise, la prochaine étape est la présentation de la liste des parcelles en Commission Communale des Impôts Directs pour valider les parcelles à intégrer au patrimoine communal.